RESPONSABILITÉ JURIDIQUE DE L'INFIRMIER

Dr M.SEGONDY/J.PERRIN

Définitions

- PYRAMIDE DE KELSEN :
  - Loi :
    - de portée générale, définit les grandes orientations générales.
  - Décrets :
    - Autonomes ne relevant pas du domaine de la loi
    - d'application ils précisent et organisent l'exécution de la loi
    - Permettant de tenir compte des particularismes
  - Arrêtés :
    - Complétant les décrets d'application en précisant les détails nécessaires à l'exécution du décret
  - Circulaires :
    - Essentiellement des explications de textes, aucune valeur juridique

Textes régissant la profession d'I.D.E.

- **Art. L 473 à 486 Code de Santé Publique**
- **Décret du 16 février 1993 n° 93-221 règles professionnelles**
- Décret du 15 mars 1993 : « actes professionnels et à l'exercice de la profession »
- Circulaire 30 mai 1997 : « conditions d'exercice d'un certain nombre d'actes … »
- **Décret du 11 février 2002 n° 2002-194 de compétence**
- Décret du 29 juillet 2004

Responsabilités

- La responsabilité trouve sa source dans des textes divers
  - Les lois pénales ou civiles : Pouvoir législatif (assemblée nationale, sénat)
  - Les décrets, les arrêtés qui émanent du pouvoir exécutif (Président de la République, gouvernement)
  - Les règles de bonnes pratiques, les recommandations des sociétés savantes

Mais les juges s'appuient aussi sur la jurisprudence

Responsabilités

- *La responsabilité civile* : chacun doit répondre des conséquences de ses actes. Obligation de réparer le dommage causé à autrui.

  Faute - lien de causalité – préjudice

- *La responsabilité pénale* : pour qu'il y ait faute, il faut que celle-ci soit expressément codifiée dans le code pénal. Elle correspond à une sanction (au nom de la société) résultant d'une infraction codifiée par le code pénal entraînant des peines de prison et/ou des amendes.

Responsabilité civile

- Responsabilité civile
  - *Art. 1382 du C.C.*

    « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer »
  - *Art. 1383 du C.C.*
    - *« chacun est responsable du dommage qu'il a causé, non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence »*
  - *Art. 1384 du C.C.*
    - *« on est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde… »*
  - ***Principe : Faute – préjudice – lien de causalité***

Responsabilité pénale

- Responsabilité pénale
  - Les comportements que la société définit comme répréhensibles sont appelés infractions, elles sont applicables à tous citoyens :
    - Contraventions (T. police)
    - Délits (T. correctionnel)
    - Crimes (Cour d'assises)
  - Pour les professionnels de santé :
    - Infractions contre les personnes (volontaires ou involontaires)
      - Non assistance à personne en péril (art. 223-6 al. 2 du C.P.)
      - Imprudence, négligence ou inobservation des règlements (coups et blessures) (art. 222-19 et 222-20 du C.P.)
    - Infractions aux obligations légales
      - **Violation du secret professionnel** (art. 226-13 et 226-14 du C.P.)
  - Pour que l'infraction soit caractérisée, il faut qu'une faute ait été commise

Responsabilité administrative

- Responsabilité administrative

  Le droit administratif distingue 3 types de fautes :

  - Dans l'acte médical
  - Dans l'organisation ou le fonctionnement du service
  - Simple, commise par le personnel paramédical à l'occasion d'actes de soins de leur ressort

Secret professionnel

- Décret 16 février 1993 art.4,5,28
- L'article 226-13, 226-14 du code pénal
- Le secret couvre ce qui est vu, entendu ou déduit, il couvre ce qui est déjà connu…
- La violation du secret constitue une infraction intentionnelle
- La négligence, l'imprudence constituent une faute professionnelle

Secret professionnel

Décret No 93-221 du 16 février 1993 relatif aux règles professionnelles des infirmiers et infirmières intégré au Code de la Santé Public

Art. 1er **-** Les dispositions du présent décret s'imposent à toute personne exerçant le profession d'infirmier ou d'infirmière telle qu'elle est définie à l'article L. 473 du code de la Santé Publique, et quel que soit le mode d'exercice de cette profession.

Secret professionnel

- ***Art. 4*** - Le secret professionnel s'impose à tout infirmier ou infirmière et à tout étudiant infirmier dans les conditions établies par la loi. Le secret couvre non seulement ce qui lui a été confié, mais aussi ce qu'il a vu, lu, entendu, constaté ou compris.
  L'infirmier ou l'infirmière instruit ses collaborateurs de leurs obligations en matière de secret professionnel et veille à ce qu'ils s'y conforment.

Secret professionnel

Art. 5 - L'infirmier ou l'infirmière doit, sur le lieu de son exercice, veiller à préserver autant qu'il lui est possible la confidentialité des soins dispensés.

Art. 7 - Lorsqu'un infirmier ou une infirmière discerne dans l'exercice de sa profession qu'un mineur est victime de sévices ou de privations, il doit mettre en oeuvre les moyens les plus adéquats pour le protéger, en n'hésitant pas, si cela est nécessaire, à alerter les autorités médicales ou administratives compétentes lorsqu'il s'agit d'un mineur de quinze ans.

Secret professionnel

Article 226-13 du code pénal

(Ordonnance nº 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002)

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

Secret professionnel

- Secret partagé : seules les informations utiles sont à partager entre plusieurs professionnels.

- Le titre ou la profession ne donne aucun droit d’accès aux informations d’un patient si cette personne ne participe pas à la prise en charge.

Secret professionnel

Art. 226-14 du CP : L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1º A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

Secret professionnel

2º Au médecin qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République les sévices ou privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est mineure, son accord n'est pas nécessaire ;

Secret professionnel

3º Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

Les infirmières et le secret

- L'article L4314-3 du CSP rappelle :

  « *Les infirmières ou infirmiers et les élèves se préparant à l'exercice de la profession sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les réserves énoncées à l'Art. 226-13 du Code Pénal.* »

Obligation de discrétion professionnelle

Art. 26, loi du 13 juillet 1983, statut des fonctionnaires :

« *les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leurs fonctions* »

- L’indiscrétion professionnelle est une faute disciplinaire. Sauf la dénonciation d’un crime ou d’un délit qui est un devoir particulier du fonctionnaire (Art. 40 du CPP)
- Comme le secret professionnel, l’obligation de discrétion professionnelle est opposable à la police en phase d’enquête

  La police ne peut avoir accès au registre des admissions sans commission rogatoire du juge d’instruction. Tout malade ou blessé non inculpé a le droit de se faire soigner anonymement face aux services de police.

- Le secret professionnel est une obligation juridique de droit pénal, dont les IDE répondent devant les tribunaux
- L'obligation de discrétion professionnelle est une obligation statutaire des IDE dont elles répondent devant leur employeur

  Seuls le directeur de l'établissement, le juge d'instruction ou des OPJ munis d'une commission rogatoire peuvent relever l'IDE de cette obligation

L'information au patient

- Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé
  - *Art. L.1110-4* du CSP :
    - *« toute personne prise en charge par un professionnel, un établissement, un réseau de santé ou tout autre organisme participant à la prévention et aux soins a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations la concernant… »*

L’information au patient

- *« en cas de diagnostic ou de pronostic grave, le secret médical ne s ’oppose pas à ce que les familles, les proches de la personne malade ou la personne de confiance définie à l ’article L. 1111-6 reçoivent les informations nécessaires destinées à leur permettre d ’apporter un soutien direct à celle-ci, sauf opposition de sa part. »*

- *« le secret médical ne fait pas obstacle à ce que les informations concernant une personne décédée soient délivrées à ses ayants droit, dans la mesure où elles leur sont nécessaires pour leur permettre de connaître les causes de la mort, de défendre la mémoire du défunt ou de faire valoir leurs droits, sauf volonté contraire exprimée par la personne avant son décès. »*

L'information au patient

- *Art. L. 1111-7 :*
  - *« toute personne a accès à l'ensemble des informations concernant sa santé détenues par des professionnels et établissements de santé…. À l 'exception des informations mentionnant qu'elles ont été recueillies auprès de tiers n'intervenant pas dans la prise en charge thérapeutique ou concernant un tel tiers. »*
- *Art. L 1111-2 :*
  - *« la volonté d'une personne d'être tenue dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic doit être respectée, sauf lorsque des tiers sont exposés à un risque de transmission. »*

L’information au patient

- Le consentement :

Art. L. 1111-4

  - *« Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment »*
  - *« lorsque la personne est hors d’état d’exprimer sa volonté, aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance prévue à l'article L. 1111-6, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté »*
  - *« le consentement du mineur ou du majeur sous tutelle doit être systématiquement recherché s'il est apte à exprimer sa volonté et à participer à la décision »*

DECRET DES ACTES PROFESSIONNELS
Décret n° 2004-802 du 29 juillet 2004

- R4311-1
  - L'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière comporte l'analyse, l'organisation, la réalisation de soins infirmiers et leur évaluation, la contribution au recueil de données cliniques et épidémiologiques et la participation à des actions de prévention, de dépistage, de formation et d'éducation à la santé. Dans l'ensemble de ces activités, les infirmiers et infirmières sont soumis au respect des règles professionnelles et notamment du secret professionnel. Ils exercent leur activité en relation avec les autres professionnels du secteur de la santé, du secteur social et médico-social et du secteur éducatif.

- R 4311-4 :

  Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut, **sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaires de puériculture ou d'aides médico-psychologiques** qu'il encadre et dans les limites de la qualification reconnue à ces derniers du fait de leur formation. Cette collaboration peut s'inscrire dans le cadre des protocoles de soins infirmiers mentionnés à l'article R. 4311-3.

- R4311-5 dans le cadre de son rôle propre
  - accomplit les actes ou dispense les soins suivants visant à identifier les risques et à assurer le confort et la sécurité de la personne et de son environnement et comprenant son information et celle de son entourage

- R4311-7 soins en application d'une prescription médicale qui, sauf urgence, est écrite .
- R4311-8 soins à accomplir sur prescription médicale écrite, qualitative et quantitative, datée et signée, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment

  - un protocole thérapeutique doit être :
    - Nominatif
    - Daté, signé
    - Inséré dans le dossier du patient

- R4311-8 soins sur prescription, à condition qu'un médecin puisse intervenir à tout moment
- **C'est-à-dire présent dans le service !**
  - Pose de dispositifs d'immobilisation.
  - Utilisation d'un défibrillateur manuel.

- R4311-10 participation à la mise en œuvre par le médecin
  - Premier sondage vésical chez un homme en cas de rétention.
  - Pose de systèmes d'immobilisation après réduction.
  - Transports sanitaires urgents entre établissement ou du lieu de détresse vers un établissement.

- R4311-14
  - En cas d'urgence, et hors protocole, l'infirmier(e) décide des gestes à pratiquer en attendant que puisse intervenir un médecin.
  - **ATTENTION, la loi ne définit pas l'urgence**

- R4312-10
  - Pour garantir la qualité des soins qu'il dispense et la sécurité du patient, l'infirmier(e) a le devoir d'actualiser et de perfectionner ses connaissances professionnelles.

- R4312-14
  - L’infirmier(e) est personnellement responsable des actes professionnels qu’il est habilité à effectuer.
  - Dans le cadre de son rôle propre il est également responsable des actes qu’il assure avec la collaboration d’AS, d’Auxiliaires de Puériculture qu’il encadre.

- R4312-26
  - L’infirmier(e) agit en toute circonstance dans l’intérêt du patient

- R4312-29
  - Il vérifie et respecte la date de péremption et le mode d'emploi des produits et matériels qu'il utilise.
  - Il doit demander au médecin prescripteur un complément d'information chaque fois qu'il le juge utile, notamment s'il estime être insuffisamment éclairé.

L’éthique professionnelle

- L’éthique doit vivre d’un échange toujours renouvelé entre les situations qui s’offrent à nous, notre propre réflexion sur nous-même et sur notre comportement

- Éléments de base
  - La franchise car tout mensonge induit à un moment un mal être par rapport au soigné ou à sa famille et peu détruire la confiance du soigné dans le soignant
  - Principes moraux
    - Kant 1788
    - Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (22 août 1795) *« ne faites pas à autrui ce que vous ne voudriez pas qu'on vous fit - Faites constamment aux autres le bien que vous voudriez en recevoir »*
    - Le serment de Florence Nightingale publié en 1893
    - Evinas (1905-1995)

- La démarche éthique est toujours un compromis qui n’appelle pas de solution toute faite mais qui essaye humblement, en fonction du meilleur des données de la science, de concilier les intérêts parfois contradictoires entre patient, ses proches, son médecin, les soignants, et la société.

- La démarche éthique intègre nécessairement les valeurs de la société, des soignants et du patient, tout en se soumettant à un nombre important de contraintes et d'exigences :
  - Flux permanent de patients
  - Disponibilité limitée en lits d'hospitalisation
  - Accessibilité au plateau technique
  - Situations très variées (IDM. CNH. MADI. Misère physiologique…)
  - Forte charge émotionnelle…
- Le service d'accueil apparaît de ce fait
  - Au mieux comme un point de référence
  - Au pire comme la seule issue

- La chaîne éthique
  - Elle n’a de sens qu’au service du malade
  - Les maillons de celle-ci sont les intervenants qui la connaissent
    - Famille
    - Personne de confiance
    - IDE
    - Médecin
  - Alors que la médecine moderne tend à fragmenter le patient selon l’organe atteint, l’âge, le sexe…, la démarche éthique se doit de lui redonner les autres dimensions :
    - Humaine
    - Spirituelle
    - Culturelle
    - Sociale